



Mairie de Bonnieux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE BONNIEUX

Arrêté permanent N° 79

Annule et abroge les arrêtés antérieurs

Le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2121-29, L 2212-1 & 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 04/06/1996 relative au précédent règlement du marché hebdomadaire ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 24/04/1996 fixant les droits de place pour occupation de l'espace public ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2011 relative aux modalités de règlement des emplacements,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/04/2013 relative à la tarification des emplacements ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2018 relative à l'adoption de la durée d'activité du titulaire d'un emplacement en cas de cession de fonds de commerce ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/06/2019 relative à la modification du règlement intérieur du marché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 relative aux mesures générales de propreté et salubrité ; 99-5 relative aux marchés et 99-6 relative aux animaux ;

ARRÊTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Commission

Le fonctionnement du marché hebdomadaire est soumis à l'avis de la commission composée d'élus et de personnes qualifiées sous la présidence du maire de Bonnieux.

Il s'agit des membres de la commission marchés, de deux représentants du marché, et d'un représentant du syndicat des commerçants non sédentaires de Vaucluse.

Il faudra distinguer Commission (une fois par an) et Sous-commissions (réunion des membres à chaque fois que cela sera utile dans l'année, à savoir pour les nouvelles demandes d'emplacements, par exemple).

La commission se réunit donc une (1) fois par an et peut en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de l'autorité municipale ou du syndicat des commerçants non sédentaires.

Les convocations doivent parvenir aux membres de la commission au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Les placiers participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Cette commission, à caractère consultatif, laisse entières les prérogatives du maire ou de son représentant qui conserve tous les droits de police qu'il détient en vertu du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Nature et emplacement du marché

Le marché traditionnel hebdomadaire de Bonnieux occupe les places et voies suivantes :

- ✓ place Gambetta dans sa totalité (dite place du Terrail)
- ✓ rue Lucien Blanc, sur un seul côté, pour les commerçants non sédentaires passagers
- ✓ rue d'Ittenheim dans sa totalité uniquement le côté gauche en montant, afin de laisser la libre circulation des piétons
- ✓ rue Pasteur
- ✓ parking des Aires de Foulage

Concernant les autres emplacements, ils seront appréciés et éventuellement autorisés par les placiers côté sud de l'église tout en respectant les règles de sécurité.

La vente est interdite en dehors des emplacements autorisés.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Sur ce marché d'approvisionnement on y trouve des denrées alimentaires, accessoires, vêtements, bijoux, cosmétiques, fleurs, etc...

Article 3 : Période, jours et horaires d'ouverture du marché - du 13 mars au 30 octobre 2020

Le marché est opérationnel toute l'année, uniquement pour les commerçants non sédentaires ayant un abonnement annuel.

- ✓ Commerçants non sédentaires titulaires :

Chaque emplacement sera facturé – à l'année – (du 15/03 au 30/10), soit sept mois et demi (7,5) ou – à la semaine – soit trente-trois (33) semaines, quel que soit le nombre total de présences sur le marché (hors absence maladie justifiée) durant toute cette période.

Aucune facturation ne sera effectuée durant les quatre mois et demi (4,5) d'hiver (01/11 au 15/03).

- ✓ Commerçants passagers :

Devront s'acquitter de leur participation financière auprès du placier à chaque marché durant toute l'année (du 01/01 au 31/12/2020).

Tous les commerçants non sédentaires seront installés place Gambetta (dite place du Terrail) les mois d'hiver.

Les jours et horaires sont fixés comme suit :

Horaires d'hiver (du 01/10 au 31/03)	Horaires d'été (du 01/04 au 30/09)
Installation : de 6h30 à 8h00 Vente : de 8h00 à 12h30 Départ : jusqu'à 13h30	Installation : de 6h00 à 7h30 Vente : de 8h00 à 13h30 Départ : jusqu'à 14h30

- ✓ les installations se font avec l'accord du placier
- ✓ en dehors de ces horaires, aucune installation ne sera permise
- ✓ le placier reste présent pendant toute la durée du marché – de 7h à 13h30

Ces dispositions sont applicables à tous les commerçants non sédentaires titulaires et passagers.

II. DEMANDE ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par les placiers – représentant le maire –, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour une meilleure organisation du marché, il est fortement recommandé de prévenir de son absence au plus tard la veille du marché avant 17h00 par téléphone au 04.90.75.80.06 ou par email : marche@bonnieux84.fr

- ✓ Règle générale :

L'attribution d'un emplacement s'effectue en fonction de l'ancienneté, du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après à l'article 12. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

- ✓ *Commerçants passagers : Tout commerçant non sédentaire désirant vendre sur le marché est tenu de demander un emplacement au placier qui lui donnera satisfaction dans la limite des places disponibles en qualité de « passager » après avoir contrôlé les justificatifs commerciaux du demandeur (cf : article 12).*

Ils ne peuvent ni retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés au préalable par les placiers, sous peine d'expulsion immédiate.

En cas de refus, il sera fait appel à la police rurale qui constatera le fait, et pourra dresser un procès-verbal pour « occupation illicite du domaine public ».

Les emplacements sont attribués en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité (cf : article 15) et de la régularité du paiement des droits de place.

Article 5 : Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Le règlement intérieur en vigueur ainsi que l'AOT sont remis à chaque commerçant titulaire en début de saison. L'AOT reprend notamment : le nom, l'ancienneté, le produit, le numéro de place et le métrage.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Règle de non concurrence

- ✓ *Un emplacement accueillant un commerçant non sédentaire ne peut pas être supprimé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant une terrasse ou une boutique (article 4 de la circulaire N° 77-507).*

Néanmoins les installations des commerçants non sédentaires du marché installées devant toute terrasse ou boutique d'un commerçant sédentaire ne devra pas entraver le libre passage d'accès à la porte d'entrée ou à la terrasse (article 17 de la circulaire N° 77-507).

- ✓ *Dans la mesure du possible, tout sera mis en oeuvre afin d'éviter tout vis à vis pouvant porter préjudice à une boutique ou magasin en cas de mutation ou de titularisation d'un commerçant vendant des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci. Toutefois des passagers pourront être placés sur ce type d'emplacement à titre exceptionnel dans la mesure où aucun autre emplacement vacant ne serait disponible sur le marché.*

Article 7 : Tarifs

Le tarif des emplacements, calculé au mètre linéaire occupé, est fixé par le Conseil Municipal à :

- ✓ *1,5 euros/mètre pour les titulaires abonnés*
- ✓ *2 euros/mètre pour les titulaires non abonnés et les passagers*

Tout branchement au réseau électrique d'un commerçant rôtisseur occasionne une contribution supplémentaire de 5 euros/marché.

Toute modification tarifaire sera validée en Conseil Municipal.

Les emplacements sont attribués et payables pour la journée. Toutefois il est institué la faculté d'un règlement en deux temps dit biennal, soit une facturation en juillet (1^{ère} période) et une facturation en novembre (2^{nde} période).

Les emplacements sont payables pour l'ensemble des jours de marché composants ladite période.

L'emplacement maximum ne pourra pas dépasser douze (12) mètres linéaires et devra tenir compte de la configuration de l'emplacement.

Aucune dérogation ne sera accordée par rapport à l'emplacement maximum.

Article 8 : Modification d'emplacement et arrêt d'activité

- ✓ Modification : Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les occupants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

- ✓ Arrêt d'activité : Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé au titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un (1) mois. La facturation de l'emplacement devenu vacant stoppera à cette seule condition. En l'absence de préavis le commerçant devra s'acquitter du paiement de l'intégralité de la saison.

Article 9 : Vacance des emplacements

Les emplacements sont déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 heures 30 lors de l'ouverture du marché ou sans justificatif. Tout emplacement d'un titulaire non occupé passé cet horaire est considéré comme libre et fera l'objet d'une nouvelle attribution. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les passagers sont installés à partir de 7h30 jusqu'à 8h00 au plus tard.

Article 10 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant un emplacement ou souhaitant renouveler sa place sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie au plus tard le 28 février de l'année en cours.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- ✓ Les nom et prénom du postulant
- ✓ L'adresse
- ✓ L'activité précise exercée
- ✓ Les justificatifs professionnels (cf : article 12)
- ✓ Le métrage linéaire souhaité
- ✓ Le besoin d'un branchement électrique
- ✓ L'attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la vente de produits, notamment la responsabilité civile, intoxication alimentaire... (cf : article 14).

Article 11 : Interdictions

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers représentant le Maire.

Article 12 : Obligations administratives

- A/ Déclaration en Préfecture

Formalités spécifiques liée aux commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale : déclaration au préfet du lieu d'implantation (R.233-4 CRPM).

Déclaration par le Cerfa 13984 pour tout exploitant qui produit, prépare, manipule, transforme, transporte, expose, distribue, met en vente des produits ou denrées alimentaires d'origine animale (ex : miel, oeuf, fromage, beurre, lait, saucisson, poisson, viande, coquillage, ...)

- à compléter avant le démarrage de l'activité
- permet de préciser la nature des activités réalisées
- à renouveler uniquement lors d'un changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité
- le récépissé doit être communicable aux services de contrôle

Téléchargement du cerfa : http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf.cerfa_13984.do

Complétude du dossier en ligne : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13984/>

Aide en ligne : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

- B/ Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager. Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1. les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Depuis l'arrêté du 21 février 2010 paru au J.O du 10 mars 2010 ces cartes jusqu'alors délivrées par les services préfectoraux et valables jusqu'à leur renouvellement, sont désormais dévolues exclusivement au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) et valable quatre (4) ans.

Les auto-entrepreneurs non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers exerçant une activité ambulante sont titulaires de la carte.

2. les professionnels sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois :

Ces personnes disposant désormais de cette carte devront en justifier. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3. les conjoints ou pacsés collaborateurs, les salariés et les fondés de pouvoir des professionnels précités :

Ces derniers n'ayant plus de carte à leur nom, doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi que d'un bulletin de paie datant de moins de trois mois pour les fondés de pouvoir et les salariés.

4. les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les pêcheurs professionnels fourniront une attestation des services fiscaux justifiant au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

5. les ressortissants de l'Union Européenne établis dans l'Union Européenne (à l'exclusion de la France) et sans domicile en France disposent d'une carte qu'ils devront justifier.

6. cas du certificat provisoire

Pour les commerçants ayant déposé un dossier complet de demande de carte d'ambulant, le C.F.E délivre un certificat provisoire d'une validité maximum de 30 jours dans l'attente de la carte définitive, permettant d'exercer l'activité non sédentaire.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

Article 13 : Unique emplacement

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Assurance professionnelle

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance en cours de validité qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les risques d'intoxication, pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 : Critères de présence, d'infractions et de sanctions

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement déterminé ou non pourra être prononcé par le maire, ou son représentant, notamment pour les cas suivants :

- ✓ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- ✓ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- ✓ Manque d'assiduité : Au bout de quatre (4) semaines d'absence non justifiée durant l'année, la mairie se réserve le droit de ne plus attribuer l'emplacement initial.

- ✓ Constat d'infraction & sanctions
 - **1^{er} constat d'infraction** : courrier d'avertissement avec copie du règlement
 - **2^{ème} constat d'infraction** : courrier d'avertissement avec exclusion temporaire durant deux (2) marchés consécutifs et durant la période estivale
 - **3^{ème} constat d'infraction** : courrier d'exclusion définitive du marché

NB : Tout commerçant non sédentaire ayant reçu tout avertissement durant la Saison N°1 conserve cet avertissement pendant toute la durée de la Saison N°2.

Si aucune autre infraction n'est constatée durant cette seconde période, l'avertissement est supprimé en début de Saison N°3.

- ✓ Commerçant non sédentaire abonné
 - Tout commerçant abonné doit être obligatoirement présent à chaque marché du 13/03 au 30/10. A défaut, sauf absences tolérées (4 arrêts de travail + 2 absences intempéries dans l'année) il sera sanctionné.
 - En cas de maladie attestée par un avis d'arrêt de travail, celui-ci devra être communiqué en mairie dans les 48 heures. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence.
Seul l'arrêt de travail (AT) permet de suspendre provisoirement la facturation. Ce n'est aucunement le cas pour un arrêt maladie (AM) classique, qui sera automatiquement facturé.

- ✓ Commerçant non sédentaire passager
 - Tout commerçant passager est tenu de respecter au minimum **10 semaines de présence** sur l'année civile (y compris s'il n'est pas retenu sur le marché). A défaut il perd son ancienneté.

Article 16 : Emplacement provisoire

Si, par suite de travaux ou manifestations gênant le fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 17 : Emplacement attribué

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 18 : Mutation des emplacements

Tout emplacement devenu vacant fait l'objet d'une information un (1) mois avant la commission marché :

- ✓ par courrier ou email adressés à l'ensemble des commerçants non sédentaires
- ✓ par voie d'affichage en mairie

Tout commerçant non sédentaire souhaitant faire acte de candidature doit en faire la demande exclusivement par courrier adressé à Monsieur le maire.

Après consultation de la Commission, chaque postulant sera tenu informé par courrier.

Les critères retenus pour l'obtention d'un emplacement vacant sont :

- ✓ Ancienneté
- ✓ Assiduité
- ✓ Besoins du marché

NB : Aucun emplacement situé autour de l'église du bas n'est transmissible et ceci de quelque manière que ce soit.

Article 19 : Le droit de présentation par le titulaire de son successeur

Droit de présentation d'une personne comme successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public en cas de cession de son fonds de commerce.	Droit de présentation en cas du décès, retraite ou incapacité du titulaire transmis aux ayant-droits.
1/ : durée d'activité sur le marché de Bonnieux de 1 an renouvelable par tacite reconduction (délibération n°11 du 10 avril 2018) à compter du 20 juin 2014 date d'entrée en vigueur de la loi car non rétroactivité des articles 71 et 72 de la loi Pinel (arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402)	1/ : durée d'activité sur le marché de Bonnieux de 1 an renouvelable par tacite reconduction (délibération n°11 du 10 avril 2018) à compter du 20 juin 2014 date d'entrée en vigueur de la loi car non rétroactivité des articles 71 et 72 de la loi Pinel (arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402)
2/ : l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)	2/ : l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)

<p>Application des articles 4 & 15 relatifs aux règles d'attribution et de l'article 18 relatif aux règles de mutations des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>	<p>3/ : le droit de présentation est transmis aux ayant-droits du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conjoints (époux ou pacsés) - Les enfants - Les parents - Les petits enfants - Les salariés (+ 3 ans d'ancienneté) - Les frères et sœurs <p>Ces derniers ont un délai de 6 mois à compter du fait générateur pour soit en faire un usage au bénéfice de l'un d'eux soit présenter une autre personne. A défaut d'exercer dans le délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.</p> <p>En cas de non représentation de successeur, Application des articles 4 & 15 relatifs aux règles d'attribution et de l'article 18 relatif aux règles de mutations des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>
<p>Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.</p>	<p>Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p> <p>En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.</p>

<u>Documents à fournir :</u>	<u>Documents à fournir :</u> (selon les cas : décès, retraite, incapacité)
<ul style="list-style-type: none"> - Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur - Courrier du successeur demandant l'emplacement - Les papiers commerciaux du successeur <ul style="list-style-type: none"> • Kbis de moins de trois mois • Attestation d'assurance responsabilité civile (à jour) • Carte de commerçant non sédentaire (à jour) 	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur - Justificatif de retraite du titulaire - Courrier du successeur demandant l'emplacement - Les papiers commerciaux du successeur <ul style="list-style-type: none"> • Kbis de moins de trois mois • Attestation d'assurance responsabilité civile (à jour) • Carte de commerçant non sédentaire (à jour) - Extrait du livret de famille - Contrat(s) et fiches de salaire prouvant l'ancienneté de l'employé (minimum 3 ans) - Avis de décès - Papier administratif conforme pour justification d'inaptitude médicale - Attestation de PACS - Acte de mariage

Article 20 : Autres interdictions

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant non sédentaire doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Cet emplacement sera validé s'il n'y a pas de vis à vis de produit. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : Paiement des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.).

- Commerçant non sédentaire titulaire: la facturation annuelle sera scindée en deux périodes distinctes (juillet et novembre). L'émission d'un titre sera effectuée à chacune de ces périodes.

Le commerçant non sédentaire procèdera alors au paiement des deux titres auprès du Trésor Public d'Apt.

- Commerçant non sédentaire passager : la facturation est effectuée à chaque marché. Un justificatif du paiement des droits de place sera alors remis au commerçant (cf. article 23).

Article 22 : Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourront entraîner l'éviction du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Entre autre, le commerçant non sédentaire titulaire n'ayant pas acquitté ses droits de place perdra son statut de « titulaire » et ceci durant une année. Il devra alors régler son emplacement à chaque marché, jusqu'à l'apurement total de sa dette.

Article 23 : Justificatif de paiement

Les droits de place des commerçants non sédentaires passagers sont communiqués et perçus à chaque marché par les placiers, conformément au tarif applicable en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Le justificatif remis au commerçant non sédentaire passager précisera :

- ✓ la date
- ✓ le nom du titulaire ou le cas échéant du délégataire
- ✓ la longueur occupée
- ✓ le montant total perçu

Une majoration du droit de place sera appliquée uniquement au commerçant non sédentaire rôtisseur dans le cadre de fourniture d'énergie électrique par la collectivité.

Durant le marché, l'occupant doit être en mesure de produire le justificatif à toute demande de la part des autorités compétentes.

Article 24 : Articles d'outillage & literie

La vente d'articles d'outillage et de literie est autorisée. L'emplacement des stands se fera uniquement à la place N° 58 (parking Pré du Bourg).

Article 25 : Démonstrateurs, posticheurs et invités

La place N°72 est réservée à l'accueil des commerçants non sédentaires démonstrateurs, posticheurs, et invités. L'attribution de cette place est effectuée par tirage au sort sous réserve de présentation de papiers commerciaux en règle et à jour.

En l'absence de ces commerçants, cet emplacement sera attribué à un commerçant passager sans toutefois jamais perdre son affectation initiale.

IV. POLICE GENERALE

Article 26 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Seuls les commerçants non sédentaires bénéficiant d'une autorisation d'emplacement avec véhicule sont autorisés à le laisser stationné sur leur place pendant la durée du marché.

**Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler dans l'enceinte du marché de 8h00 à 13h30.
La circulation est autorisée en double sens rue Pasteur uniquement de 6h30 à 8h00 et de 13h30 à 14h30.**

Article 27 : Propreté des lieux

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants (cf. articles 15 & 35).

Article 28 : Règles de salubrité

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 29 : Exclusion

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure et de faire exclure toute personne troublant l'ordre public (cf. articles 15 & 35).

Article 30 : Consignes liées à la vente

- ✓ Produits : les produits proposés devront être de qualité ; vendus dans le respect de la réglementation sur la production et sur la commercialisation ; conformes à la réglementation sanitaire.
- ✓ Etiquetage des prix : le prix de tout produit mis en vente (vrac – préemballé – au détail) doit être affiché lisiblement sur chaque produit en mentionnant le poids brut ou net.

Le vendeur est tenu de remettre au consommateur par tout moyen mis à sa disposition le montant de son achat (étiquette, facturette...).

- ✓ Balances et instruments de pesage : doivent être disposés de manière à ce que le consommateur puisse facilement vérifier le poids et le prix du produit vendu.

Article 31 : Respect des règles d'hygiène

- ✓ Nettoyage des mains : jerrican d'eau ou gel bactéricide ou lave main nomade.
- ✓ Les marchandises devront être exposées au minimum à 70 centimètres du sol.
- ✓ Les étals alimentaires tels que : rôtisserie, grill, cuisson de plats à emporter, etc... doivent être munis de bacs de récupération des huiles ou graisses de cuisson. Eviter les dégagements d'odeurs, les projections de jus ou de graisses sur les passants. Le sol doit être également protégé des projections et coulures des graisses ou autre, par des bâches ou tapis imperméables.
- ✓ Les denrées facilement altérables (viandes, charcuteries, plats cuisinés, fromages, crèmes...) doivent être placées dans des vitrines qui sont si nécessaire réfrigérées et fermées par des cloisons transparentes sur leurs façades latérales, supérieures et face au public.
- ✓ Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrine réfrigérée ou à défaut sur un lit de glace.
- ✓ Les huîtres et coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate et sur place. Interdiction de vaporiser de l'eau sur les

produits à la vente. Obligation de conserver les étiquettes de traçabilité du produit (DAOA).

- ✓ Toutes mesures devront être prises pour assurer la conservation des aliments et les protéger contre la pollution et d'éventuelles souillures de contact.
- ✓ Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés et régulièrement nettoyés.

RESPECT DE LA CHAÎNE DU FROID		
	Température Max pendant la vente	Dépassement toléré GPBH
Viandes de volaille	+ 4° C	+ 3° C (durée courte)
Produits de la pêche	Glace fondante (0 + 2° C)	+ 4° C durant la vente
Denrées très périssables	+ 4° C ou T° fabricant	-
Denrées périssables	+ 8° C ou T° fabricant	-
Fromages affinés	T° fabricant	+ 2° C durant 6 h

Article 32 : Mesures de sécurité à respecter

- ✓ La distance de sécurité est matérialisée par un marquage au sol
- ✓ Une distance de 3 mètres doit être respectée par tous les commerçants non sédentaires afin de permettre tout passage des véhicules de secours et de police.
Le maire peut organiser une manœuvre de sécurité sur le marché en concertation avec les services de secours
- ✓ Par mesure de sécurité les baleines des parapluies ou des toiles installées doivent être au moins à 2 mètres du sol.

- ✓ Les toiles ou les marchandises placées verticalement ou à l'arrière des bancs, ne devront pas :
 - Masquer les bancs commerçants non sédentaires voisins, ni les vitrines des commerçants sédentaires
 - Entraver le libre accès des commerçants sédentaires.
- ✓ Un extincteur est obligatoire près de chaque banc de commerçant faisant rôtir des produits alimentaires (viandes, plates cuisinés, etc...)

Article 33 : Comportements prohibés

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique est prohibé.

Par ailleurs, il est expressément défendu aux commerçants :

- ✓ Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard est prohibée
- ✓ Sauf autorisation spéciale du maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées ainsi que la vente de périodiques, distributions d'imprimés, tracts, ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture de Vaucluse.
- ✓ D'annoncer par des cris ou sons d'instruments la nature et le prix de leurs marchandises.
- ✓ Vente forcée strictement interdite.

- ✓ *Interdiction : d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises, de jeter des détritiques dans les allées réservées au public, de troubler l'ordre public, d'endommager le mobilier urbain, de dégrader le sol.*

Article 34 : Risques de poursuites

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 35 : *Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.*

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures citées à l'article 15.

Article 36 : *Ce règlement qui entrera en vigueur le 9 septembre 2020, annule et abroge tous les règlements antérieurs. Il sera remis à tous les commerçants non sédentaires souhaitant un emplacement sur le marché hebdomadaire de Bonnieux, et dès installation il en vaudra acceptation.*

Article 37 : *Le directeur général des services ou le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, les agents de police municipale de la commune, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.*